

PREFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

A Orléans, le 14 mai 2018

Unité départementale du Loiret

Installations classées

**Société ISOSSOL à BAZOCHES
LES GALLERANDES**

**Rapport de présentation de prescription d'une étude
technico-économique sur des mesures de réduction
temporaire des rejets atmosphériques en cas de
dépassement des seuils de pollution**

Rapport de l'inspection des installations classées

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article L. 223-1 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'épisode de pollution, lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le préfet en informe immédiatement le public selon les modalités prévues par la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du Code de l'environnement et prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population. Ces mesures, prises en application du plan de protection de l'atmosphère et après information des maires intéressés, comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

a) Amélioration des modalités de prévision et de gestion des pics de pollution

Les épisodes de pollution en particules qu'a connu la France depuis 2014 et décembre 2016 ont généré une disparité dans la mise en œuvre des mesures d'alerte et des procédures de gestion des sources de pollution dans les régions concernées.

Les épisodes de pollution sont par nature complexes, évolutifs d'un jour sur l'autre, souvent étalés sur plusieurs départements et régions. Face à ces difficultés, il est apparu nécessaire de réorganiser les modalités de déclenchement des procédures préfectorales dans le but d'uniformiser au mieux la gestion de ces événements.

C'est l'objet de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, qui propose un cadre national homogène lequel doit permettre d'harmoniser les pratiques préfectorales en cas d'épisodes de pollution. Il décrit et modifie les seuils d'alerte et les recommandations selon les secteurs et donne un cadre pour les mesures à effectuer. Cet arrêté prévoit notamment des mesures pour le secteur industriel dont la mise en œuvre est progressive et fonction de l'intensité de l'épisode de pollution.

Cet arrêté ministériel impose que des mesures de réduction temporaire des émissions soient recommandées ou imposées aux principaux émetteurs (trafic, tertiaire, agricole et industriel), en cas de dépassement dans l'air des seuils de recommandation ou d'alerte.

Ainsi pour le département du Loiret, c'est l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017, relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique, qui fixe le déclenchement par les services de la protection civile des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant par des particules, des oxydes d'azote ou de l'ozone.

b) Définition des normes de qualité de l'air

Les normes de qualité de l'air relatives aux mesures d'urgence définies à l'article L. 223-1 du Code de l'environnement sont établies pour le dioxyde d'azote, les particules « PM10 » et l'ozone.

Elles sont fixées par l'article R.221-1-II et rappelées par l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017.

Dioxyde d'azote

- Seuil d'information et de recommandation : 200 µg/m³ en moyenne horaire ;
- Seuils d'alerte :
 - 400 µg/m³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives ;
 - 200 µg/m³ en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et qu'il est prévu un dépassement de ce seuil le jour même et le lendemain.

Particules PM10

- Seuil d'information et de recommandation : 50 µg/m³ en moyenne journalière ;
- Seuil d'alerte : 80 µg/m³ en moyenne journalière.

Ozone

- Seuil de recommandation et d'information : 180 µg/m³ en moyenne horaire ;
- Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence :
 - o 1^{er} seuil : 240 µg/m³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives ;
 - o 2^e seuil : 300 µg/m³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives ;
 - o 3^e seuil : 360 µg/m³ en moyenne horaire.

2. IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS LES PLUS ÉMETTRICES DE POLLUANTS

Pour le secteur industriel, compte tenu de la très faible contribution de ce secteur aux émissions régionales¹, il convient d'une part de prendre des mesures pour les activités industrielles les plus émettrices, et d'autre part, qu'elles soient facilement et rapidement applicables, comme le report d'opérations par exemple.

En revanche, il faut considérer l'arrêt ou la restriction de certaines activités industrielles comme des mesures lourdes à mettre en œuvre à n'utiliser qu'en cas de particulière gravité de l'épisode et sous réserve de faisabilité technique en toute sécurité.

La DREAL a procédé à l'identification des installations les plus émettrices de polluants susceptibles d'engendrer des pics de pollution, par typologie de substances, sur la base de critères de sélection homogènes avec des régions au profil industriel similaire à celui de la région Centre-Val de Loire.

Les critères retenus au niveau régional sont les suivants :

Polluants	Périmètre du plan de	Périmètre du plan de	Zone régionale (hors
-----------	----------------------	----------------------	----------------------

¹Au niveau régional, le secteur industriel est le 3^e contributeur en oxyde d'azote (8%) et en COV précurseur d'ozone (12%) et le 4^e pour ce qui concerne les poussières (14%). À noter que ces contributions incluent les émissions du secteur de la construction qui sont du même ordre de grandeur. (Source LIG'AIR - SRCAE)

	protection de l'atmosphère d'Orléans	protection de l'atmosphère de Tours	périmètres des plans de protection de l'atmosphère)
Dioxyde d'azote	20 tonnes/an de NOx	20 tonnes/an de NOx	<i>paramètre non retenu compte tenu de la faible contribution du secteur industriel dans les émissions régionales (8%)</i>
COV (précurseur d'Ozone)	Pas de seuil fixé par le PPA (application du seuil proposée pour la zone régionale)	20 tonnes/an de COV	100 tonnes/an de COV
Poussières	20 tonnes/an de particules	5 tonnes/an de particules	100 tonnes/an de particules

3. PRESENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale : ISOSSOL

Adresse siège social : 34, avenue Franklin Roosevelt 92150 SURESNES

Adresse de l'établissement : ZI de l'Embarcadère 45480 BAZOCHES LES GALLERANDES

Activité principale : Fabrication d'objets moulés en polystyrène destinés au secteur du bâtiment

Polluant	Émissions déclarées au titre de l'année 2016
COV	118 tonnes

4. PROCEDURE DE DECLENCHEMENT

La gestion des épisodes de pollution atmosphérique fait l'objet d'un arrêté du ministère en charge de l'environnement en date du 7 avril 2016 et d'une instruction du Gouvernement en date du 5 janvier 2017.

Ces textes prévoient que, lors des épisodes de pollution atmosphérique, les préfets de département informent la population (et notamment des personnes les plus sensibles à la pollution), diffusent des recommandations sanitaires et comportementales et prennent des mesures visant à réduire les émissions polluantes.

On distingue :

- En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et de recommandation :
 - l'information du public,
 - la diffusion de recommandations sanitaires,
 - la diffusion de recommandations visant à limiter les émissions des polluants atmosphériques concernés,
 - le contrôle du respect de la réglementation en vigueur.
- En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution aux particules ou à l'ozone :
 - l'information et la diffusion des recommandations mentionnées ci-dessus,
 - la consultation d'un comité associant les collectivités territoriales
 - la mise en œuvre de mesures d'ordre réglementaire de réduction des émissions des polluants concernés.

Pour ce qui concerne les industriels principaux émetteurs, les mesures de restrictions sus-mentionnées sont définies :

- sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le préfet en concertation avec les acteurs concernés,
- en tenant compte des impacts économiques et sociaux,
- en s'assurant que les conditions de sécurité sont respectées et que les coûts induits ne sont pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Ces recommandations ou mesures réglementaires de réduction des émissions ont pour objectif :

- l'utilisation des systèmes de dépollution renforcés,
- la réduction des rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité,
- le report de certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.,
- le report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote,
- le report de démarrage d'unités à l'arrêt,
- la réduction d'activité sur les chantiers générateurs de poussières et le recours à des mesures compensatoires (arrosage, etc.),
- la réduction d'utilisation de groupes électrogènes.

Lorsque des niveaux élevés de pollution sont constatés ou prévus sur plusieurs jours, des mesures supplémentaires ou plus fortes sont engagées ; ceci afin de permettre une riposte graduée à la pollution.

L'information du préfet sur l'existence ou la prévision d'un épisode de pollution est faite quotidiennement par LIG'AIR, lorsque l'association constate ou prévoit des niveaux en polluant dépassant des seuils réglementaires. La préfecture procède alors à la diffusion des messages d'information et de recommandation ou des messages d'alerte aux acteurs concernés, dont les principaux émetteurs industriels identifiés.

5. ÉTUDE PRÉALABLE PORTANT SUR L'IMPACT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL VISANT À ÉTABLIR UN PLAN D' ACTIONS DE RÉDUCTION TEMPORAIRE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

L'instruction du Gouvernement du 24 septembre 2014 complétée le 5 janvier 2017 prévoit qu'en amont des pics de pollution et en tant que de besoin, soit prescrit, par arrêté préfectoral complémentaire, aux sites recensés comme étant les principaux émetteurs, les modalités de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions. La réalisation d'une étude portant sur l'impact économique, social et technique, est un préalable nécessaire, afin que les exploitants proposent des mesures de réduction des émissions à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant.

Compte tenu des émissions déclarées et décrites au chapitre 3 au titre de l'année 2016, lesquelles dépassent les critères définis au chapitre 2 du présent rapport, l'établissement objet du présent rapport est considéré comme faisant partie des principaux émetteurs.

Cet établissement est par conséquent visé par l'instruction du 24 septembre 2014 complétée le 5 janvier 2017 et doit réaliser une étude portant sur l'impact économique, social et technique, permettant de proposer des mesures de réduction des émissions à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant.

Suite aux conclusions de cette étude, et après analyse par l'inspection des installations classées, des mesures de réduction des émissions pourront être prescrites par arrêté complémentaire, pour être engagées en cas d'épisode de pollution.

6. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu de l'importance des émissions déclarées par l'établissement objet du présent rapport, en application des dispositions :

- de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,
- de l'instruction interministérielle du 24 septembre 2014 complétée le 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,
- de l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise révisé du 5 août 2014,
- de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique pour le département du Loiret,

l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Loiret de prescrire, selon le projet d'arrêté joint en annexe, à l'exploitant de la société ISOSSOL à BAZOCHES LES GALLERANDES, la réalisation d'une étude portant sur l'impact économique, social et technique, sous un délai de 3 mois.

Cette étude devra proposer, le cas échéant, des mesures à mettre en œuvre, en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation ou du seuil d'alerte, permettant une réduction temporaire des rejets atmosphériques de l'installation. Au vu de cette étude, l'inspection pourra proposer des prescriptions complémentaires à cet établissement.

Conformément à l'article R. 512-46-22, le projet d'arrêté préfectoral doit recueillir l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur de l'environnement

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la
région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Pour le directeur,

Signé

copie à : DREAL / SEIR
SIRACED-PC